
Numéro de l'intervention: 171-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 06.06.2011
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Non 09.06.2011
Date de la réponse: 19.10.2011
Numéro de l'ACE 1711/2011
Direction: POM

Délits: transparence de l'information

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte

- qu'il y ait toujours un test d'alcoolémie et de dépistage de drogues lors d'une agression, et pas seulement lors des accidents de la route ;
- que les résultats de ces tests soient triés par substance et par délit, régulièrement analysés et publiés ;
- que le Service de presse de la Police cantonale ait l'obligation de préciser dans les communiqués si l'auteur-e d'un délit était sous l'influence de la drogue au moment des faits (tri par substances) et quelle est la nationalité de la personne concernée.

Développement

Le Service de presse de la Police cantonale bernoise n'indique pas souvent lors de délits tels que les agressions commises par des jeunes, la violence domestique, les dommages à la propriété etc. si les faits ont été commis sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool. Ces informations sont divulguées uniquement en rapport avec les infractions au code de la route. Comme ces informations sont dissimulées pour des motifs incompréhensibles, le problème de la drogue et surtout du cannabis est largement minimisé. Il est inadmissible que lors d'agressions commises par des personnes sous l'emprise d'une drogue désinhibante ou psycholeptique, l'on ne parle que des délits et d'une éventuelle consommation d'alcool, alors que l'on ne dit rien du véritable déclencheur des faits. La transparence dans les comptes rendus peut seule permettre un changement des mentalités parmi la population, les autorités et les politiques.

Il est vrai que de nouvelles données ont été réunies sur le lien entre les délits et la drogue ; ces informations devraient cependant être rendues accessibles au public dans la forme qui convient. Sur 5 200 élèves de 9^e année interrogé-e-s dans le canton de Saint-Gall, 26,1 pour cent ont déclaré avoir commis une fois dans leur vie une agression avec voies de fait, avoir été impliqué-e-s dans une bagarre collective, un vol ou une agression sexuelle. 82,2 pour cent ont reconnu qu'ils buvaient de l'alcool et près d'un tiers ont admis avoir consommé du cannabis et en consommer toujours. De plus, les agressions augmentent en proportion de la quantité de substances consommées en combinaison. Le nombre

d'agressions a augmenté de 27 à 38 pour cent dans les cas où les jeunes ont admis boire régulièrement de l'alcool et consommer en outre du cannabis. Si d'autres drogues viennent s'y ajouter, la propension à commettre un acte violent augmente même à 59 pour cent.

Par ailleurs, plus de 60 pour cent des auteur-e-s d'agressions admis dans un établissement ont un problème de dépendance, ce qui donne à réfléchir.

Les informations transparentes et objectives concernant le lien entre les délits et la drogue et l'alcool permettraient de sensibiliser la population, les autorités et les politiques à ces problèmes. Cela aurait certainement pour effet d'inciter l'entourage des jeunes et la société à intervenir plus tôt au lieu de tourner le regard.

Réponse du Conseil-exécutif

D'après la motion, la population n'est pas sensibilisée au lien entre les délits violents et la drogue ou l'alcool, la Police cantonale ne précisant que rarement dans ses communiqués si la personne suspecte était sous l'emprise de telles substances. Compte tenu de la politique des quatre piliers dans le canton de Berne, cette affirmation n'est pas exacte. En effet, dans le cadre de la prévention, le premier de ces piliers, les dangers de l'alcool et de la drogue font l'objet de diverses campagnes de sensibilisation pour attirer l'attention de la population sur ce problème.

1. La motion exige que des tests d'alcoolémie et de dépistage soient effectués systématiquement en cas de délit violent. Cependant, diverses raisons s'y opposent. Tout d'abord, il faut savoir qu'ordonner une prise de sang ou un prélèvement d'urine constitue en principe une mesure de contrainte qui doit être ordonnée par le Ministère public (art. 251 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, CPP; RS 312.0). Il incombe ainsi en principe aux procureurs d'ordonner une telle mesure, ce qu'ils feront dans tous les cas en présence d'indices selon lesquels les personnes suspectes étaient sous l'influence de la drogue ou de l'alcool; d'une part, cela fait partie de l'examen des faits (conservation de preuves), et d'autre part de la recherche du motif du délit violent – ce dernier point étant mis en avant dans la motion. Un test d'alcoolémie ou de dépistage de drogues sans soupçons préalables serait cependant disproportionné à presque tous les égards et serait ainsi contraire à la Constitution. En revanche, en cas d'accidents de la route, la situation est différente; dans de tels cas, l'influence de la drogue ou de l'alcool est nettement plus importante, car de légers troubles de concentration peuvent déjà avoir des conséquences imprévisibles sur la sécurité des usagers de la route. C'est la raison pour laquelle le législateur sanctionne la conduite sous influence de tous types de drogue et qu'il a introduit une limite du taux d'alcoolémie pour les conducteurs.

2. Comme indiqué au point 1, il serait disproportionné d'ordonner une prise de sang et un prélèvement d'urine après chaque acte violent. De l'avis du Conseil-exécutif, les délits violents ne peuvent pas toujours s'expliquer par la seule consommation de drogues et d'alcool. Il appartient à la procédure pénale de mettre en évidence les motifs du délit concerné, et l'expérience a montré que des raisons très diverses peuvent avoir joué un rôle. La simple mise en regard des données relatives à la consommation d'alcool ou de drogues et celles concernant les délits violents commis aboutirait à des déductions erronées quant aux causes des délits violents. Ainsi, cela ne permet pas d'informer objectivement la population, ce que le Conseil-exécutif a d'ailleurs déjà expliqué dans sa réponse à la motion 130/2009.

3. En ce qui concerne les délits, c'est en principe le Ministère public qui est compétent pour l'information à la population. La Police cantonale publie les communiqués de presse sur son ordre.

Plusieurs problèmes pratiques se poseraient si les éléments proposés dans la motion étaient appliqués. Le communiqué de presse est la plupart du temps transmis immédiatement après le délit, soit parce que la collaboration du public est nécessaire pour recueillir des déclarations de témoins, soit parce que des médias ont déjà demandé des informations et que cela permet d'empêcher que des rumeurs ne se propagent. A ce moment, les résultats des prises de sang et des prélèvements d'urine qui ont été ordonnés ne sont la plupart du temps pas encore disponibles, car les analyses prennent en général quelques jours. Un second communiqué de presse intervenant plusieurs jours après le délit et indiquant uniquement le résultat du test ne serait pas suffisant pour expliquer les motifs de la personne qui l'a commis. En outre, un tel communiqué n'intéresserait que peu les médias si le résultat du test constituait l'unique point nouveau de l'affaire. Par ailleurs, pour des raisons propres à l'enquête, il peut également être indiqué de ne pas publier une telle information même si elle est disponible, afin de ne pas influencer les éventuels complices ou témoins et pour que la procédure pénale puisse se dérouler correctement.

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'information de la population concernant les causes et les effets des drogues et de l'alcool doit se faire de manière objective, en référence à des études et évaluations. Les résultats doivent ensuite être utilisés dans des campagnes de prévention adaptées aux besoins et adressées à l'ensemble de la population ou directement à des groupes de personnes à risque. Cette manière de procéder est conforme au premier pilier de la politique en matière de drogue, qui est la prévention.

Proposition: rejet de la motion

Au Grand Conseil